

Projet de règlement grand-ducal

1. fixant les conditions d'application et modalités d'exécution relatives au contrat d'accueil et d'intégration

2. modifiant le règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes

3. et modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Éducation des Adultes

4. et modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et notamment l'article 10 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I – Dispositions communes

Art. 1^{er}. Le contrat d'accueil et d'intégration, ci-après « le contrat », est élaboré et géré par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, ci-après « l'OLAI ».

Art. 2. Le contrat est proposé à l'étranger âgé de 16 ans et plus, séjournant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et souhaitant s'y maintenir de manière durable, et qui en fait la demande, ci-après le « candidat ».

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1, le contrat est proposé prioritairement à l'étranger nouvel arrivant défini à l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Le candidat signataire du contrat s'engage à :

- a) participer à la formation linguistique ;
- b) participer à la formation d'instruction civique ;
- c) participer à la journée d'orientation.

Art. 4. Le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans. L'entrée en vigueur du contrat est fixée au jour où débute la première prestation prévue dans le cadre du contrat.

Chapitre II – Séance d'information

Art. 5. Lors de la séance d'information, le contrat, incluant un entretien administratif obligatoire et un entretien social facultatif, est présenté par l'OLAI au candidat.

1. Entretien administratif :

- a) présentation générale du contrat par un auditeur administratif de l'OLAI ;
- b) repérage linguistique pour déterminer le profil linguistique du candidat à l'aide d'un outil élaboré par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, ci-après le « MENFP».
- c) orientation du candidat dans une formation linguistique tenant compte du niveau de compétences du candidat et adaptée à ses besoins personnels et/ou professionnels ;
- d) remise d'une feuille de route qui répertorie les dates et lieux des prestations à accomplir par le candidat.

Cet entretien peut être suivi de la signature du contrat.

2. Entretien social

L'entretien social permet au candidat d'aborder des questions d'ordre social ayant notamment trait à des difficultés relatives au contrat.

Chapitre III – Formation linguistique

Art. 6. Pour accomplir sa formation linguistique le candidat signataire participe à des cours qui sont dispensés par le MENFP respectivement par des prestataires conventionnés par lui.

Art. 7. Le niveau de compétences minimal à atteindre dans au moins une des trois langues officielles du Luxembourg est celui du niveau introductif A.1.1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Art. 8. Si le candidat signataire a atteint le niveau introductif A.1.1 en langues luxembourgeoise, française ou allemande, il peut, en fonction de ses besoins personnels et/ou professionnels, approfondir son niveau de compétences dans une de ces langues ou choisir la langue dans laquelle il n'a pas atteint le niveau introductif A.1.1.

Pour les candidats désirant approfondir leurs compétences linguistiques au delà du niveau introductif A.1.1, un test linguistique à l'Institut national des langues peut servir à identifier les compétences linguistiques et à faciliter le choix d'un cours d'approfondissement.

Art. 9. En cas de besoin, la formation linguistique du candidat signataire peut être complétée par des cours de littérature.

Art. 10. La présence obligatoire des candidats signataires à au moins 70% des cours est sanctionnée par un certificat de participation établi par l'organisme de formation.

Les compétences acquises à l'issue d'un cours sont évaluées moyennant un bilan descriptif des compétences émis par l'organisme de formation.

Art. 11. Sur demande de l'OLAI, les organismes de formation du MENFP respectivement conventionnés par le MENFP fournissent à l'OLAI une information actualisée sur l'offre des cours de langues et la disponibilité des places ainsi qu'une liste de présence mensuelle des candidats signataires participant à leurs cours.

Chapitre IV – Formation d'instruction civique

Art. 12. Les cours d'instruction civique sont gratuits et dispensés par le MENFP et l'OLAI en coopération avec des prestataires conventionnés par le MENFP.

Art. 13. L'objectif de l'instruction civique est de donner la possibilité au candidat signataire d'acquérir des connaissances sur les institutions du Luxembourg et les conditions de base du vivre ensemble au Luxembourg.

Art. 14. La formation d'instruction civique a une durée d'au moins six heures. Elle se tient au moins dans les langues luxembourgeoise, française, allemande, portugaise ou anglaise.

Art. 15. (1) Les inscriptions aux cours se font auprès des prestataires qui transmettent toute information y relative à l'OLAI.

(2) Un cours programmé n'a lieu que s'il y a un minimum de 15 inscriptions. Si le cours programmé ne peut pas être organisé, il est reporté à une date ultérieure et les candidats inscrits en sont informés par les prestataires.

(3) Les cours d'instruction civique sont ouverts à toute personne non-signataire du contrat. Les candidats signataires sont prioritaires aux non-signataires.

Art. 16. La participation du candidat signataire à l'instruction civique est certifiée par le MENFP.

Art. 17. La participation à la formation d'instruction civique organisée dans le cadre du contrat équivaut à la participation à l'un des cours facultatifs visés à l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des cours d'instruction civique pour être admis à la naturalisation.

Chapitre V – Journée d'orientation

Art. 18. Le candidat signataire participe à la journée d'orientation au cours de laquelle :

- il apprend à mieux connaître les démarches administratives et citoyennes susceptibles de promouvoir son intégration au Grand-Duché de Luxembourg ;
- des stands d'exposition accueillent et informent le candidat signataire sur l'accès aux services publics ;
- des exposés seront tenus par des représentants issus du secteur public et privé et/ou de la société civile.

Art. 19. La journée d'orientation est organisée au moins deux fois par an à partir de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 20. La présence du candidat signataire ayant assisté à la journée d'orientation est certifiée par une attestation de présence nominative délivrée par l'OLAI.

Art. 21. La participation à la journée d'orientation est gratuite.

Chapitre VI – Fin du contrat

Art. 22. Au terme du contrat, l'OLAI vérifie la réalisation des engagements souscrits par le candidat signataire.

Le contrat est respecté dès lors que les prestations prévues par l'article 3 du présent règlement ont été accomplies par le candidat signataire dans les deux ans de l'entrée en vigueur du contrat.

L'OLAI délivre au candidat signataire une attestation nominative récapitulant les prestations suivies et les modalités de leur validation.

Art. 23. Le candidat signataire, dont les prestations prévues par l'article 3 du présent règlement n'ont pas été accomplies pour un motif reconnu légitime par l'OLAI au terme de la durée du contrat, peut souscrire un nouveau contrat avec l'OLAI.

Ce deuxième contrat visera uniquement la validation de la ou des prestation(s) non accomplie(s) dans le cadre du premier contrat.

Chapitre VII – Traitements de données à caractère personnel

Art. 24. Aux fins d'identifier les étrangers remplissant les conditions légales prévues à l'article 2, l'OLAI a accès à certaines données extraites de la base de données relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire prévue à l'article 1^{er} (2) du règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi.

Art. 25. Les données extraites sont les suivantes : nom, prénoms, nationalité et adresse. L'extraction de ces données de la base de données relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire se base sur les premiers titres de séjours, cartes de séjour pour membre de famille d'un citoyen de l'Union ou attestations d'enregistrements délivrés à partir du 1^{er} janvier 2011.

Art. 26. Sur base de l'ensemble des personnes identifiées conformément à l'article 24 du présent règlement, l'OLAI opère, en cas de besoin, une sélection de candidats à contacter. Cette sélection est effectuée selon un mode aléatoire. L'OLAI ne peut pas cibler prioritairement certaines nationalités ou groupes d'étrangers.

Art. 27. Les données à caractère personnel enregistrées des candidats - signataires - par les auditeurs administratifs de l'OLAI dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat d'accueil et d'intégration ont trait :

- a) à la situation personnelle ;
- b) à la situation familiale ;
- c) au contexte linguistique ;

- d) au niveau d'éducation ;
- e) à la situation professionnelle ;
- f) à la situation financière ;
- g) à la situation d'immigration.

Art. 28. (1) Le directeur de l'OLAI peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux articles 25 et 27 aux agents de son administration, en fonction de leurs attributions.

(2) La consultation et l'utilisation des données par les agents sont limitées à l'exercice de leurs attributions sous l'autorité du directeur de l'OLAI.

(3) Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées de manière incompatible avec ces finalités.

(4) Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

(5) Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vue de dispositions légales.

Art. 29. Le directeur de l'OLAI a la qualité de responsable du traitement. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, toute ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du traitement des données à caractère personnel à un agent de son administration.

Chapitre VIII – Dispositions modificatives

Art. 30. (1) L'article 8, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes est complété par le point f. suivant :

« f. les candidats signataires du contrat d'accueil et d'intégration ».

(2) Le second alinéa du point 5 de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Éducation des Adultes est modifié et complété comme suit :

« les personnes reconnues nécessiteuses par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration et les candidats signataires du contrat d'accueil et d'intégration ».

(3) L'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues est complété par le point f. suivant :

« f. les candidats signataires du contrat d'accueil et d'intégration ».

Chapitre IX – Evaluation

Art. 31. Le contrat est soumis à une évaluation externe indépendante.

L'évaluation permet de vérifier d'une part la mise en œuvre administrative, logistique et financière du contrat, d'autre part de documenter l'intérêt et les besoins des candidats signataires.

Art. 32. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I – Dispositions communes

Article 1^{er}

L'article 1^{er} dispose que l'élaboration et la gestion du Contrat d'accueil et d'intégration, dit « CAI », sont confiées à l'OLAI, administration étatique chargée de la mise en œuvre et de la coordination de la politique d'accueil et d'intégration au Grand-Duché de Luxembourg. Ce contrat permet de prévoir un dispositif commun pour l'ensemble des bénéficiaires du CAI.

Article 2

Cet article définit le champ des bénéficiaires du CAI. Sont visés les étrangers, aussi bien les citoyens de l'Union européenne que les ressortissants de pays tiers, âgés de 16 ans et plus, qui ont un séjour légal au Luxembourg et souhaitant y résider durablement. L'étranger qui remplit ces conditions et qui souhaite s'intégrer moyennant le CAI est appelé « candidat ».

L'alinéa 2 de l'article 2 prévoit que le CAI est prioritairement proposé aux nouveaux arrivants. Est considérée comme nouvel arrivant, une personne vivant au Luxembourg depuis moins de cinq ans.

Toutefois, tous les étrangers, peu importe la durée de leur séjour légal au Luxembourg, peuvent y souscrire.

Article 3

En signant le CAI, le candidat défini ci-avant devient « candidat signataire » et s'engage à suivre un cours de langue en luxembourgeois, allemand ou français, à participer aux cours d'instruction civique et à assister à une journée d'orientation.

Article 4

Cet article a trait à la durée du CAI et aux modalités de son entrée en vigueur. Le délai de deux ans commence à courir le jour où débute la première des prestations prévues dans le cadre du CAI, peu importe laquelle des trois prestations le candidat signataire entend accomplir en premier.

Chapitre II – Séance d'information

Article 5

L'étranger intéressé et susceptible de bénéficier du CAI est invité par l'OLAI à une séance d'information qui lui permet :

a) au cours d'un entretien administratif

- de recevoir une présentation du CAI dans une langue qu'il comprend ;
- de déterminer les compétences linguistiques (lecture, écriture, communication) du candidat pour identifier si, préalablement à la signature du contrat, il dispose du niveau introductif A.1.1 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;
- d'être orienté dans une formation linguistique adaptée à ses besoins personnels et professionnels ;
- d'être informé sur la nature et les dates des prestations à accomplir.

b) au cours d'un entretien social facultatif

avec une assistante sociale d'aborder des questions dans le cadre du CAI.

Chapitre III – Formation linguistique

Article 6

L'article prévoit que les cours de langues proposés dans le cadre du CAI sont dispensés par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) ou d'autres prestataires conventionnés par lui, tels que des associations ou des communes.

Article 7

Cet article concerne le niveau de maîtrise en langues luxembourgeoise, française ou allemande à atteindre par le candidat signataire au terme de la formation linguistique. Le niveau minimal à atteindre est le niveau A.1.1 du Cadre européen de référence pour les langues (CECRL) qui se situe entre le niveau « zéro » et le niveau introductif A.1.

Article 8

Cet article donne la possibilité au candidat signataire ayant atteint le niveau de compétences A.1.1 dans les langues luxembourgeoise, française ou allemande, d'apprendre la langue dans laquelle il n'a pas encore atteint le niveau A.1.1, ou d'approfondir ses compétences dans une des langues dans lesquelles il a atteint ce niveau.

Pour le candidat signataire ayant des compétences dans une des trois langues proposées et ayant décidé de poursuivre sa formation dans cette langue, un test linguistique de l'Institut national des langues peut servir à identifier le niveau de compétences acquis.

Article 9

L'article prévoit qu'en cas de besoin, des cours de littératie, permettant de développer les activités premières de décodage/recodage, d'attribution de sens ainsi que les compétences à communiquer à un niveau simple et fonctionnel dans les registres de l'écoute, de la lecture, de l'expression orale et de l'écriture, peuvent être proposés aux candidats du CAI.

Article 10

Cet article précise qu'un certificat de participation, établi sur base d'une liste de présence, est décerné au candidat signataire ayant participé à au moins 70% des cours. Par ailleurs, le candidat signataire reçoit un bilan descriptif des compétences établi par l'organisme de formation.

Article 11

Cet article prévoit que le candidat signataire participe à une formation linguistique faisant partie de l'offre de cours existante dispensée à échelle nationale par le MENFP, ainsi que par des organismes conventionnés par lui. Afin de garantir le bon fonctionnement et la réussite du CAI, l'OLAI doit pouvoir assurer que les signataires ont accès à des cours de langues dans les plus brefs délais suivant la signature du contrat, selon leurs disponibilités et l'intensité choisie. Pour assurer l'encadrement requis, l'OLAI doit être mensuellement informé sur la participation régulière ou l'abandon du candidat signataire.

Chapitre IV – Formation d’instruction civique

Article 12

A l’instar des cours d’instruction civique prévus pour les candidats à la naturalisation, la participation à la formation d’instruction civique organisée dans le cadre du CAI est gratuite. Les cours sont dispensés par le Service de la formation des adultes du MENFP et l’OLAI en collaboration avec les communes ou associations conventionnées par le MENFP.

Article 13

La formation porte, entre autres, sur l’histoire, les langues, les traditions, les droits et devoirs et l’interculturalité du Luxembourg.

Article 14

L’article ne nécessite pas de commentaire.

Article 15

Nonobstant le fait que ces cours ont été spécifiquement élaborés pour les candidats signataires du CAI, ils restent ouverts à toute autre personne intéressée à suivre lesdits cours au cas où il n’y a pas de candidats signataires en nombre suffisant pour faire démarrer un cours programmé.

Article 16

Il n’y a pas de test à la fin de la formation d’instruction civique. Un certificat de participation aux cours est établi par le MENFP sur base d’une liste de présence.

Article 17

L’article prévoit la dispense d’un cours d’instruction civique au profit du candidat à la naturalisation qui a suivi l’instruction civique dans le cadre du CAI.

Afin de renforcer l’attractivité du CAI et d’éviter des doubles emplois, le candidat signataire du CAI est dispensé du troisième cours facultatif que le candidat à la naturalisation peut choisir parmi une liste de huit cours.

Chapitre V – Journée d’orientation

Article 18

Au cours d’une demi-journée, le candidat signataire bénéficie d’une journée d’information au cours de laquelle il apprend à mieux connaître les démarches administratives au Grand-Duché de Luxembourg et à être informé sur tout ce qui concerne la vie pratique au Luxembourg (éducation, formation et emploi, logement, santé, garde d’enfants, etc.).

Article 19

L’article ne nécessite pas de commentaire.

Article 20

La participation à la journée d'orientation constitue une des trois prestations à accomplir par le candidat signataire dans le cadre du CAI.

Article 21

L'article ne nécessite pas de commentaire.

Chapitre VI – Fin du contrat

Article 22

Cet article a trait à la validation du contrat. Le candidat signataire doit accomplir les prestations prévues par le CAI, à savoir la participation à la formation linguistique, la formation d'instruction civique et à la journée d'orientation endéans le délai de deux ans. La date de la signature du CAI ne vaut pas comme date d'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur se situe au jour du début de la première prestation à accomplir dans le cadre du CAI ; c'est à ce moment donc que le délai de deux ans commence à courir.

Si le contrat a été respecté, l'OLAI délivre au candidat signataire une attestation récapitulative des actions de formation et d'informations suivies.

Article 23

Cet article précise que le candidat qui n'a pas pu participer aux formations prescrites dans le cadre du CAI endéans le délai imparti de deux ans pour un motif légitime, peut souscrire un nouveau contrat avec l'OLAI, mais uniquement pour accomplir une ou plusieurs prestations non validées dans le cadre du premier contrat souscrit.

Est considéré comme motif légitime la garde des enfants, la prise en charge d'un membre de famille, la grossesse, une maladie grave, un nouvel emploi, etc.

Partant, le dispositif mis en place ne prévoit ni la suspension, ni la prolongation du contrat.

Chapitre VII – Traitements de données à caractère personnel

Articles 24-29

Ces articles concernent les modalités d'accès de l'OLAI à certaines données extraites de la base de données relative à l'entrée et le séjour des étrangers relevant de la compétence du Ministère des Affaires étrangères, Direction de l'Immigration.

Dans le cadre de la mise en œuvre du CAI, l'OLAI peut, en cas de besoin, recourir à des candidats potentiels sélectionnés selon un mode aléatoire. Les critères de sélection sont les suivants :

- être citoyen européen ou ressortissant de pays tiers
- être âgé de 16 ans et plus
- séjourner légalement sur le territoire depuis moins de 5 ans

L'extraction se base sur les premiers titres de séjour ou attestations d'enregistrements délivrées à partir du 1^{er} janvier 2011.

Les auditeurs administratifs qui accueillent les candidats au cours de la séance d'information et qui les suivent tout au long de la durée du CAI, doivent recueillir un certain nombre de données à caractère personnel afin d'adapter le dispositif d'intégration à leurs besoins personnels et professionnels.

Chapitre VIII – Dispositions modificatives

Article 30

Afin d'étendre le bénéfice du droit d'inscription réduit à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes aux candidats signataires du CAI, le présent article modifie l'article 8, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la formation des adultes en ce qu'il précise que le droit d'inscription de 5 euros est également applicable aux candidats signataires du contrat.

En outre, il est précisé que le candidat signataire peut bénéficier de réductions et d'exemptions du paiement du droit d'inscription.

Finalement, l'article précise que le candidat signataire paie uniquement un droit d'inscription réduit à l'Institut national des langues égal au droit d'inscription initial qui s'élève à 10 euros par année académique, par apprenant et par langue.

Chapitre IX – Evaluation

Article 31

L'évaluation du CAI a pour objet d'appréhender le parcours d'intégration des candidats signataires. Elle s'attache à toutes les prestations proposées dans le cadre du CAI. Il s'agit également de mesurer la satisfaction des candidats signataires, ainsi que l'utilité retirée du dispositif proposé.

Article 32

L'article ne nécessite pas de commentaire.



EXPOSÉ DES MOTIFS

Au Luxembourg, la population étrangère continue d'augmenter : en janvier 2008, elle représentait près de 42 %, en janvier 2010 plus de 43 %. Cette proportion n'est atteinte nulle part ailleurs dans l'Union européenne, voire dans aucun des pays du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE.

Malgré les efforts déployés au courant des dernières années depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers, le Gouvernement ne disposait pas jusqu'ici de moyens effectifs pour faciliter, dès l'arrivée, le processus d'intégration des étrangers.

Voilà pourquoi, la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg prévoit l'introduction d'un Contrat d'accueil et d'intégration dit « CAI », pour tous, citoyens européens et ressortissants de pays tiers. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir le contenu et les modalités d'exécution dudit contrat.

L'intégration étant un processus à double sens, le CAI représente un engagement réciproque de la part de l'Etat et de l'étranger. Si l'Etat s'engage à proposer à l'étranger signant ledit contrat une formation linguistique, d'instruction civique et des mesures visant son intégration sociale, l'étranger doit manifester sa volonté de vouloir s'intégrer et de participer aux formations proposées.

La maîtrise d'au moins une des trois langues officielles du pays, le luxembourgeois, le français et l'allemand associée à la connaissance des valeurs, de l'histoire et des coutumes du Luxembourg ainsi que des informations sur la vie de tous les jours constituent une base de départ pour un meilleur vivre ensemble au Luxembourg.

La signature du contrat et le respect de l'engagement pris marquent donc une étape importante du parcours de l'étranger désireux de faire sa vie au Grand-Duché de Luxembourg et plus particulièrement dans la perspective du statut de résident de longue durée pour le ressortissant de pays tiers ou pour tout étranger désireux de demander, le moment venu, la nationalité luxembourgeoise.

L'article 81, paragraphe (3) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration précise en effet que lors de l'examen de la demande en obtention du statut de résident de longue durée, le ministre tient compte du degré d'intégration du demandeur.

Selon l'article 11 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 précitée, le ministre tient compte, pour vérifier le degré d'intégration du demandeur, de tous les éléments et toutes les pièces produits par le ressortissant de pays tiers pour justifier de son intégration.

Aussi, la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg prévoit-elle en son article 13, alinéa 2 que « *la signature et le respect des stipulations contenues dans le contrat d'accueil et d'intégration par l'étranger sont pris en considération pour l'appréciation du degré d'intégration* ».

